

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-2936

présenté par
M. Claireaux

à l'amendement n° 2172 de M. Dunoyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, cet avis est rendu par délégation du ministre en charge des outre-mer, par le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à insérer la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le dispositif puisque cette dernière est également une collectivité à compétence fiscale élargie comme c'est le cas pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.